

Arrêté modifiant le règlement des études des filières de maturité
professionnelle, du 1er juillet 2015

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, des finances
et de la digitalisation,

vu le règlement des études des filières de maturité professionnelle, du 1er juillet
2015 ;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement des études des filières de maturité
professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 9, al. 2 (abrogé)

²*Abrogé*

Art. 68b (nouveau)

Disposition finale
à la modification
du 16 avril 2025
(dès la rentrée
2025-2026)

¹L'ancien alinéa 2 de l'article 9 demeure applicable pour les personnes qui ont
obtenu un CFC d'employé-e de commerce profil E, datant d'avant 2026, selon
l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de
commerce / employée de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC),
du 16 août 2021, dans les limites fixées par l'article 31, intitulé « dispositions
transitoires et première application de dispositions particulières » de ladite
ordonnance.

²Dans tous les cas, l'alinéa 1er du présent article prend fin à la rentrée scolaire
2027-2028.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 avril 2025

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf